

COMMUNE DE  
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 26 JANVIER 2023

N° 18/2023/2.1.2	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à 18 h,
Date convocation : 20/01/2023	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Présents :	Mmes BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mmes ALLEMAND, BOFFA, ROUX
Procurations :	Mme AFFRE à Mme BERLOU, Mme FORNET à M. VIDAL, Mme TUCA à Mme COUDERC

Elus en exercice : 27	<b>Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Maureilhan - avis</b>
Présents : 21	
Absents : 3	
Procurations : 3	
<b>Votants : 24</b>	
<b>Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC</b>	

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L153-40 du Code de l'Urbanisme, la commune de Cazouls les Béziers est consultée au titre de commune limitrophe, pour émettre son avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maureilhan, avant la phase d'enquête publique.

La modification n°2 porte sur l'évolution du règlement, de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique (périmètre des monuments historiques) et la mise à jour des emplacements réservés par la suppression des projets réalisés. Le plan de zonage du territoire prendra en compte ces évolutions et ces mises à jour.

**Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des pièces, de bien vouloir délibérer.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 24 voix pour,

- **EMET** un avis favorable au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Maureilhan.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 30 janvier 2023.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC

REÇU EN PREFECTURE

le 30/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_SE-034-213400690-20230126-DEL\_18\_2023

Signé électroniquement par:

Philippe VIDAL

Le 30 01 2023 à 15:11